

L'honorable M. BLACK: Je ne veux pas qu'on doute de ma parole. Je dis vrai.

L'honorable M. BELCOURT: J'avoue que M. Finlayson a dit à un moment donné que cela entraînerait une dépense d'environ 500 mille dollars.

L'honorable M. DANDURAND: Vous parlez du remboursement, n'est-ce pas?

L'honorable M. BELCOURT: Parfaitement. Si l'Etat n'exigeait pas l'intérêt.

L'honorable M. BLACK: Cela me suffit.

L'honorable M. BELCOURT: Dans ce cas, nous abondons dans le même sens. Puis, il a ajouté que, lors du dépôt du bill au Parlement, on n'avait pas songé un seul instant qu'un tel intérêt serait perçu. En effet, on avait établi le fonds de pension d'après les calculs des actuaires, sans y inclure une somme représentant l'intérêt à retirer de qui que ce soit. Voilà pourquoi j'affirme que l'application de la loi, telle que les Communes l'ont adoptée en 1924, n'imposera aucune charge au public.

Il est notoire, et tout le monde se rappelle, que c'est le Sénat qui, en 1924, a inséré dans le bill la disposition décrétant le remboursement de l'intérêt à 4 p. 100 par les fonctionnaires arriérés dans leurs paiements. C'est mon honorable ami de Welland (l'honorable M. Robertson) qui proposa d'ajouter cette disposition. Je ne crois pas me tromper sur ce point. Lorsque le bill nous a été transmis dernièrement, quelques-uns d'entre nous — principalement l'honorable sénateur que je viens de nommer — ont cru que c'était une erreur, et lui et d'autres étaient prêts à ne pas exiger l'intérêt à 4 p. 100. Nous avons donc modifié le bill dans ce sens-là. Autrement dit, nous avons précisément fait ce que les Communes elles-mêmes avaient fait en 1924 et reconnu le principe sur lequel, au dire de M. Finlayson, le bill reposait, principe qui devait aussi présider à son application. En biffant cet article, nous n'imposons pas de fardeau au public et, en somme, c'est l'important.

Puis-je rappeler en partie le débat qui a eu lieu dans l'autre Chambre? Si je citais des déclarations faites en 1924, je prendrais trop de temps; aussi, me bornerai-je à en rapporter un passage ou deux. Le principe fondamental de la loi de pension (1924) c'est l'égalité des contributions versées par l'Etat et par ses employés. Vendredi, à la réunion du comité de la banque et du commerce, étant interrogé sur le paiement de l'intérêt à 4 p. 100, M. Finlayson a reconnu que ce paiement n'était pas nécessaire aux fins du fonds de pension.

D'après le hansard du 3 juillet 1924, page 3977, la Chambre des Communes a formulé son opinion dans les termes suivants:

Les principes généraux sur lesquels sont fondés les systèmes de retraites modernes ont été arrêtés, semble-t-il, de façon assez définitive. Le système que le comité favorise le plus, c'est celui sous le régime duquel employés et patrons contribuent collectivement au maintien du fonds de retraite: en thèse générale, tous les frais sont acquittés également et par les employés et par le patron. Les bénéfices prévus comprennent les allocations de retraite lorsque les fonctionnaires quittent le service après avoir atteint un âge déterminé; des allocations aux veuves et aux enfants mineurs, advenant le cas où le fonctionnaire meurt au service de l'Etat ou après qu'il a pris sa retraite; l'allocation de la veuve est ordinairement la moitié de la pension que touchait le fonctionnaire; les employés qui seront obligés de quitter le service pour cause d'invalidité toucheront aussi une allocation, sans qu'il soit tenu compte de l'âge.

Ce sont là les principes fondamentaux de la présente loi.

Il est aussi pourvu à ce que les contributions de l'employé lui soient rendues sans intérêt, advenant le cas où il se retire de lui-même après un nombre minimum d'années de service.

Votre comité est d'avis que l'adoption d'un plan de pension calqué sur le projet ci-dessus esquissé aurait pour effet de faire disparaître un des plus grands obstacles à l'efficacité et à la réduction du personnel dans plusieurs départements du service public, et il recommande, par conséquent, qu'un plan de cette nature soit adopté par le Parlement aussitôt que possible.

Puis, à la Chambre, M. Malcolm a tenu ce langage.

Chose regrettable, le comité qui a étudié cette question n'a pas pu avoir le concours de tous ses membres, attendu que plusieurs autres comités se réunissaient à la même heure; aussi, n'avons-nous jamais pu tenir une séance plénière afin d'examiner le sujet.

Après avoir pesé les dépositions des fonctionnaires, des sous-ministres et des commissaires, qui l'ont aidé à se renseigner sur la question, le comité a fini par conclure que les allocations à verser aux fonctionnaires en vertu du présent projet étaient aussi généreuses et aussi raisonnables qu'il se pouvait, eu égard au montant fourni par le Gouvernement et par les fonctionnaires eux-mêmes. Autrement dit le comité voulait préparer le bill d'après les calculs des actuaires.

On voit donc par ces citations que, lorsque le bill a été adopté en premier lieu, on ne comptait pas sur l'intérêt de 4 p. 100 et on ne s'attendait pas à l'encaisser. C'est pourquoi on a opéré cette modification afin de grossir le Fonds et d'ouvrir la porte aux 7,000 employés qui n'étaient pas encore contributeurs.

En se reportant au hansard du premier avril dernier, les honorables sénateurs comprendront de quelle manière la Chambre des Communes a réglé cette question. J'appelle spécialement l'attention sur les paroles prononcées dans cette circonstance-là:

M. Malcolm: J'étais le président du comité qui a fait les recommandations sur lesquelles la loi a été basée. La loi a été créée pour pourvoir aux cas des nouveaux venus dans le service;